

Référence : DEP-DSNR Bordeaux-1570-2006

Madame la directrice du CNPE de Golfech

B. P. n° 24

82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 6 décembre 2006

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2006-EDFGOL-0003 du 27 octobre 2006 - Prestataires

Madame la directrice,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 27 octobre 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème « prestataires ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 octobre 2006 a concerné la mise en œuvre de la prestation globale d'assistance chantiers (PGAC) sur le CNPE de Golfech. Il s'agit d'une prestation permanente qui regroupe plusieurs activités logistiques (notamment sécurité, radioprotection, gestion des magasins et de la laverie, décontamination, échafaudages, calorifugeages et planification). Ce type de prestation se développe sur le parc EDF et le CNPE de Golfech est l'un des premiers sites à l'avoir mise en œuvre.

Les inspecteurs se sont intéressés aux modalités de choix des prestataires, au pilotage de la prestation et à la surveillance qu'EDF doit exercer. Ils ont également vérifié l'organisation de l'entreprise titulaire de la prestation pour assurer la réalisation et le contrôle de ses activités.

Les inspecteurs ont apprécié la franchise du CNPE pour évoquer les difficultés rencontrées dans la mise en place de cette prestation. Ils soulignent l'organisation mise en place par le CNPE pour la surveillance de la prestation, qui a semblé robuste et dotée de ressources suffisantes. Ils ont noté de bonnes pratiques comme la mise en place d'une formation spécifique pour réaliser cette surveillance. Le CNPE devra toutefois s'interroger sur la séparation des missions entre chargés d'affaire et chargés de surveillance. Enfin, les inspecteurs considèrent que l'organisation de l'entreprise titulaire du marché dans le domaine de l'assurance de la qualité est défailante et qu'elle doit effectuer des progrès significatifs sur ce point.

A. Demandes d'actions correctives

Le marché de la PGAC est détenu par un groupement momentanée d'entreprises solidaires (GMES). Les inspecteurs ont constaté tout au long de l'inspection l'absence de coopération entre la société en charge de l'activité échafaudages/calorifugeage et les autres sociétés du GMES. Outre le fait que l'intérêt premier de la PGAC est justement la coordination des prestataires, cela ne permet pas à l'entreprise mandataire du GMES d'assurer pleinement les responsabilités qui sont décrites dans le plan directeur de la prestation. Les représentants du mandataire ont par exemple été dans l'impossibilité de présenter aux inspecteurs la liste des qualifications de l'ensemble des intervenants et le traitement des écarts relatifs aux activités d'échafaudages/calorifugeage.

A1. Je vous demande de vous assurer que le fonctionnement du GMES soit conforme au plan directeur de la prestation, notamment en ce qui concerne les responsabilités du responsable d'intervention.

Lors de la consultation du plan directeur de la PGAC, les inspecteurs ont constaté que le document n'était pas finalisé (certains documents de référence EDF ne sont pas identifiés). De plus les documents applicables du GMES y sont à l'état de projet. Vos représentants ont indiqué que des réflexions étaient en cours en vue d'une simplification du document.

A2. Je vous demande de vous assurer que le prestataire a un référentiel documentaire complet et de mettre à jour le plan directeur de la PGAC en conséquence.

L'entreprise mandataire du GMES n'a pas mis défini de programme de surveillance. De plus, la consultation des fiches de surveillance a mis en évidence de nombreux écarts en terme d'assurance de la qualité (défaut de localisation de certains écarts, absence de suivi des écarts détectés sur le terrain, etc.). De manière générale, les inspecteurs jugent l'organisation du prestataire en terme d'assurance de la qualité insuffisante et défaillante.

A3. Je vous demande de me transmettre les mesures que vous définirez avec le titulaire de la prestation afin d'améliorer cette situation.

Alors que la PGAC est une prestation permanente sur le CNPE, les représentants du GMES ont été en mesure de présenter aux inspecteurs seulement 2 dossiers de suivi d'intervention. De plus, malgré leur caractère succinct, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts, alors que ces dossiers avaient fait l'objet d'une vérification finale de la part du prestataire et d'EDF :

- pour l'intervention A0088775, le point de vérification préalable à l'intervention a été levé le lendemain de l'intervention et la fiche de suivi des transferts de tranche à tranche n'était pas renseignée ;
- pour l'intervention A0088358, la fiche de suivi de l'intervention était également non renseignée.

A4. Je vous demande de me transmettre les mesures que vous mettrez en place avec le GMES afin de garantir la traçabilité des interventions réalisées. De plus, je vous demande de vous assurer que la vérification des dossiers de suivi d'intervention soit effective.

B. Compléments d'information

Le référentiel national d'EDF demande de séparer les tâches de chargés d'affaire et de chargés de surveillance. Ce n'est pas le cas sur le site de Golfech, puisque les chargés d'affaire réalisent des actions de surveillance dans le même domaine d'activité.

B1. Je vous demande de mener une réflexion sur la réalisation de la surveillance sur le CNPE de Golfech et de me transmettre les conclusions de cette réflexion.

L'analyse préalable réalisée par le service qualité du CNPE sur la qualification des prestataires a mis en évidence que l'agence Kaefer Wanner de Golfech n'était pas qualifiée pour l'ensemble des domaines. En effet, la directive EDF DI N°53 prévoit que « [la] qualification peut être limitée au sein [d'une] entité juridique à certains établissements ». Vos représentants n'ont pas pu démontrer la qualification de l'établissement de Golfech au cours de l'inspection.

B2. Je vous demande de me transmettre les éléments permettant de s'assurer de la qualification de l'établissement de la société Kaefer Wanner intervenant sur vos installations.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'offre du GMES Amec Spie - Presiozo avait été rejetée sur le plan technique. Certaines entreprises de ce GMES ayant finalement été retenues, les inspecteurs souhaitent connaître les déficiences qui avaient été identifiées.

B3. Je vous demande de me transmettre les insuffisances identifiées lors de l'évaluation de cette offre.

Le contrat de la PGAC prévoit le passage en mode dégradé lorsque les priorités et les ressources le nécessitent, à la demande d'EDF ou du prestataire.

B4. Je vous demande de me transmettre les conditions de recours au mode dégradé.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le délégué territorial, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

SIGNE

Julien COLLET